

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 107/CP du 15 novembre 2018 fixant la date d'ouverture et la durée de la session budgétaire 2018-2019 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 65 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 101 du 8 novembre 2018 fixant la date d'ouverture et la durée de la seconde session ordinaire de l'année 2018, dite session budgétaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la conférence des présidents du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des débats de la commission permanente, en date du 15 novembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La date d'ouverture de la session budgétaire 2018-2019 est fixée au 29 novembre 2018.

Article 2 : La durée de la session est fixée à deux mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 novembre 2018.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

Délibération n° 108/CP du 15 novembre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-20 du 2 octobre 2018 relative à la gouvernance du secteur de l'emploi, de l'insertion, la formation et de l'orientation professionnelles,

Vu l'arrêté n° 2018-1533/GNC du 10 juillet 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 45/GNC du 10 juillet 2018 ;

Entendu le rapport n° 170 du 23 août 2018 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Il est ajouté un titre IX au livre IV relatif à l'emploi ainsi rédigé :

« TITRE IX

**INSTANCES CONCOURANT À LA POLITIQUE
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION DE L'INSERTION
ET DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLES**

Chapitre 1^{er}

La conférence des exécutifs

Pas de dispositions réglementaires.

Chapitre 2

**Le conseil stratégique de l'emploi, de l'insertion,
de la formation et de l'orientation professionnelles**

Article R. 492-1 : Le nombre de membres, titulaires et suppléants pour chaque collège est fixé par arrêté du gouvernement.

Les membres du Conseil sont désignés pour trois ans par les organes délibérants de leur organisation. Les noms des membres ainsi désignés sont transmis au président du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La composition du CSEIFOP est arrêtée par le gouvernement.

Article R. 492-2 : Les membres du CSEIFOP qui font partie du conseil en raison de leurs fonctions électives ou représentatives sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis de ces fonctions ou sur demande de l'organisation qui les a proposés ou élus.

Article R. 492-3 : Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants du collège des exécutifs. Son mandat est d'un an.

Article R. 492-4 : Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou sur demande. La demande de réunion peut émaner d'un des membres du collège des exécutifs ou d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, le cas échéant, de toute la documentation nécessaire.

Article R. 492-5 : Le Conseil stratégique de l'emploi de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles en commission plénière ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est apprécié en début de séance.